

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de **contraventions**,*

Par M. Robert BRUYNEEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 240 (1970-1971).

Contraventions. — Code de procédure pénale - Stationnement - Code de la route - Circulation routière - Enfance délinquante - Code rural - Alsace-Lorraine (régime transitoire).

Mesdames, Messieurs,

Depuis longtemps la procédure de droit commun instituée devant le tribunal de police, pourtant relativement simple, paraît trop compliquée et trop lente pour les infractions légères que sont les contraventions de police, en particulier certaines contraventions relatives à la circulation routière. C'est pourquoi la loi, à plusieurs reprises, est intervenue pour substituer au droit commun des procédures simplifiées lorsque la nature des infractions le permettait.

Cette simplification est conforme à l'intérêt de la Justice, car elle évite, dans les grandes villes surtout, l'encombrement des tribunaux de police. Elle est conforme aussi à l'intérêt du contrevenant, car elle lui épargne les frais et le dérangement d'une comparution en justice, dont il sent si bien l'inutilité que, le plus souvent, il ne se dérange pas et se laisse condamner par défaut. Elle est conforme enfin à l'intérêt du Trésor, car elle facilite et accélère le recouvrement des amendes.

Pour l'ensemble des contraventions, cette simplification a été réalisée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont les dispositions se retrouvent actuellement dans les articles 524 à 528 du Code de procédure pénale, rassemblés dans un chapitre intitulé « *De l'amende de composition* ». Le principe en est le suivant : lorsqu'une contravention a été constatée par un procès-verbal, le juge, avant toute citation devant le tribunal de police, informe le contrevenant qu'il a la faculté de verser une amende de composition dont le chiffre est précisé dans la notification. Bien entendu, ce tarif forfaitaire est variable suivant la classe de la contravention. Le détail de la procédure, fixée dans les articles R. 44 à R. 49 du même code, est très simple :

— le juge du tribunal de police, saisi par l'officier du ministère public, fixe dans un délai de cinq jours le montant de l'amende d'après un barème préétabli que détermine pour chaque classe de contravention l'article R. 42 du Code de procédure pénale ;

— le greffier porte cette décision dans les quinze jours à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;

— le contrevenant doit dans les quinze jours verser le montant de l'amende chez le percepteur en une seule fois ;

— le percepteur informe le ministère public du paiement et le dossier est alors clos et classé.

C'est seulement dans le cas où l'amende n'est pas payée que la procédure fixée par le Code de procédure pénale reprend son cours normal.

Pour certaines contraventions, le système pratiqué, encore plus expéditif, est celui de l'*amende forfaitaire*.

Cette procédure existe, par exemple, en matière de police des chemins de fer et des transports en commun (décrets-lois des 30 juin 1934 et 30 octobre 1935, ordonnance du 5 mai 1945 et loi du 17 août 1950), de police des voies navigables (décret-loi du 30 octobre 1935) et de coordination des transports routiers et par fer (décret-loi du 11 novembre 1936).

C'est toutefois en matière d'infractions à la réglementation de la circulation routière que se trouve le principal domaine d'application de l'amende forfaitaire (contraventions de première et deuxième classe).

La procédure de l'amende forfaitaire, instituée dans sa forme première dès le 28 décembre 1926 par un décret-loi, figure dans les articles 529 à 530 du Code de procédure pénale et surtout dans les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route, complétés par les articles R. 248 à R. 264 de ce Code pour ce qui concerne la circulation routière. Le contrevenant a le droit d'effectuer immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, au moment où celui-ci constate l'infraction, le paiement de l'amende forfaitaire, à condition que cet agent soit muni d'un carnet à souches. C'est l'article R. 43 du Code qui fixe le barème de cette amende.

La loi du 6 juillet 1966 a encore simplifié et facilité cette procédure en disposant :

— que dans le cas où ce paiement n'a pas lieu, en raison de la mauvaise volonté du conducteur, de son absence, ou du fait que l'agent n'est pas porteur d'un carnet à souches, le paiement peut être effectué par l'envoi, dans le délai de huit jours, d'un timbre d'une valeur correspondante au montant de l'amende forfaitaire encourue ;

— que, en outre, lorsque le paiement n'est pas effectué dans ces conditions, la procédure de l'amende de composition est proposée au contrevenant avant le recours au droit commun ;

— qu'enfin le paiement écarte l'application des règles de la récidive.

Pour des raisons qui seront exposées au cours de l'examen des articles, le paiement par timbre-amende n'est possible que pour les contraventions de première classe.

Pour être complet, il faut signaler que certaines contraventions ne peuvent être soumises à ces procédures particulièrement simples.

Pour ce qui concerne le recours à l'amende de composition, il n'est pas possible :

a) Si le même procès-verbal constate plusieurs contraventions à l'encontre d'un même individu ;

b) Si la contravention concerne certains domaines particuliers, soit que la loi le précise expressément (la loi sur la presse de 1881, le Code rural en matière de chasse), soit qu'il s'agisse de contraventions touchant au Code forestier, au Code du travail, soit que les contraventions aient été commises par des mineurs ;

c) Si la peine d'amende encourue excède 400 F (maximum de l'amende des contraventions de quatrième classe) ;

d) Enfin si la sanction encourue est autre que pécuniaire ou condamne au paiement de dommages-intérêts, ou encore est constituée par une peine s'attachant à la récidive.

Pour ce qui concerne l'amende forfaitaire, la procédure est exclue si le montant de l'amende excède 40 F ou s'il y a plusieurs contraventions simultanées dont l'une ne peut donner lieu à l'application de l'amende forfaitaire, ou enfin si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens.

Or, il apparaît, indique l'exposé des motifs du présent projet, que ces diverses procédures, malgré les récentes améliorations apportées par la loi de 1966, n'ont pas donné tous les résultats espérés car le contrevenant néglige ou refuse de payer.

Les statistiques établies par le Ministère de la Justice révèlent que le nombre des petites contraventions de police a augmenté dans des proportions considérables depuis quelques années, notamment en matière de circulation, et que, parallèlement, le taux de paiement des amendes forfaitaires et de composition est en voie de diminution constante, à Paris surtout, en raison de la mauvaise volonté et de la négligence des contrevenants, ou de l'espoir qu'ils entretiennent d'une inertie de l'Administration.

Il en résulte que les tribunaux de police sont encombrés, que les justiciables sont traduits devant le tribunal pour y répondre de contraventions mineures et non contestées, dont la répression pourrait être assurée sans audience publique, et enfin que les frais engagés par le Trésor pour la perception des amendes sont souvent supérieurs aux sommes recouvrées.

Les éléments statistiques relatifs à la région parisienne, qui sont révélateurs d'un phénomène général, donnent une image particulièrement saisissante des difficultés qu'éprouvent les juges et leurs greffiers en face de la masse croissante des contraventions, dans les départements autres que ceux d'Alsace-Lorraine.

Suivant le rapport présenté par M. le professeur Vitu au Conseil de législation pénale :

« En 1968, il a été établi, pour Paris et la banlieue, 3.652.789 procès-verbaux relatifs à des contraventions de police justiciables du *timbre amende* ; 1.802.307 seulement de ces infractions, soit 49,33 % ont été effectivement payées par l'emploi de ce timbre (chiffre sensiblement inférieur aux chiffres correspondants de la province). Dans le même temps, 55.450 amendes forfaitaires ont été perçues directement dans la région parisienne ; ce chiffre est étonnamment bas.

« D'autre part, au cours de la même année 1968, le tribunal de police de Paris a reçu 1.653.566 procès-verbaux concernant des contraventions des quatre premières classes ; 1.591.103 de ces procès-verbaux soit 96,22 % étaient relatifs à des contraventions de circulation se décomposant comme suit :

« Stationnement et disques	1.304.863.
« Autres infractions de circulation . . .	286.240

« Toujours en 1968, le même tribunal de Paris a établi 1.602.000 décisions d'*amendes de composition* ; 950.540 amendes ont été payées, soit 55,65 % du total.

« Par suite de l'échec d'un grand nombre de ces décisions d'amendes de composition, il a été nécessaire de faire venir à l'audience une masse d'affaires considérables. En 1968, en effet, ont été rendus à Paris 597.528 jugements : 465.612 concernaient des infractions de stationnement (soit 77,92 % du total) ; 7.249 seulement avaient trait à des contraventions de la cinquième classe ; le reste, soit 124.557 était relatif à des contraventions diverses.

« Dans ces conditions, les audiences tenues par le juge de police comptent un nombre invraisemblable d'affaires appelées (une moyenne de 3.000 environ par audience). »

Le recours à la procédure de droit commun, qu'on voulait justement éviter, entraîne l'étouffement des tribunaux de police des grandes villes en raison d'un nombre croissant d'infractions qui ne justifient pas une procédure contradictoire en audience publique, d'une part, parce qu'elles ne sont pas suffisamment graves — c'est le cas pour les contraventions à la réglementation sur le stationnement — d'autre part, parce que, le plus souvent, elles ne sont pas contestées par leur auteur.

Telle est la raison pour laquelle le projet de loi propose de franchir un nouveau pas dans la voie de la simplification. Il s'agit :

1° De la substitution du système de l'ordonnance pénale à celui de l'amende de composition ;

2° De l'institution, très spécialement pour les contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, d'une procédure plus simple encore que celle de l'amende forfaitaire.

I. — La procédure de l'ordonnance pénale.

Le système, à la vérité préconisé depuis longtemps, dit de l'ordonnance pénale, consiste à faire de la procédure par défaut la procédure normale : le juge condamne le contrevenant au vu du procès-verbal sans l'appeler à comparaître et à s'expliquer ; le condamné garde, bien entendu, la ressource de former opposition, provoquant ainsi le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police selon la procédure de droit commun.

Ce système, qui existe dans plusieurs législations étrangères (Autriche, Tchécoslovaquie, Italie, Allemagne, etc.), a été introduit en Alsace-Lorraine, sous la domination allemande, et s'y est maintenu après 1918 (l'article 7 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 a expressément confirmé ce maintien mais seulement pour les contraventions qui ne peuvent faire l'objet d'une amende de composition). Il n'a jamais été adopté pour le reste de la France, bien qu'il ait reçu en 1926 l'adhésion du Sénat.

L'ordonnance pénale présente, sur l'amende de composition, de multiples avantages. Elle permet tout d'abord une répression beaucoup plus souple ; en effet, son *champ d'application* est beaucoup plus large que celui de l'amende de composition puisque seules en sont exclues les contraventions prévues par le Code du travail, les contraventions de cinquième classe commises par les mineurs et les contraventions aux règles du stationnement soumises à un régime spécial étudié plus loin. En même temps, son application est toujours *facultative* alors que l'amende de composition était obligatoire dans les cas où elle était prévue.

Par ailleurs, le juge fixe *librement* le montant de la sanction pécuniaire dans les limites d'un minimum et d'un maximum, ce qui permet de personnaliser la sanction beaucoup plus que ne le faisait l'amende de composition fixée par référence à un barème préétabli.

Mais l'avantage essentiel est d'ordre procédural ; l'affaire, dans le cas de l'ordonnance pénale, n'est renvoyée en audience publique que si le contrevenant forme opposition, c'est-à-dire procède à une action positive de résistance alors que dans celui de l'amende de composition le renvoi était de droit dès lors qu'il y avait défaut de paiement, car seul le paiement impliquait la reconnaissance de l'infraction. Ainsi ne seront renvoyées en audience publique selon le droit commun que les affaires où le condamné conteste, qui sont très peu nombreuses, et non plus toutes celles où le paiement volontaire n'a pas été effectué, qui sont, elles, excessivement nombreuses.

II. — Répression des contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Le système répressif prévu pour ces contraventions est très simplifié par rapport à celui de l'amende forfaitaire ; même améliorée par le paiement par timbre amende, l'application de cette procédure n'a pas soulagé le tribunal de police des grandes villes autant qu'on l'espérait car les contrevenants omettent de payer dans le délai imparti et l'amende forfaitaire et l'amende de composition.

Le projet de loi propose le nouveau système suivant :

Dans le délai fixé pour le règlement de l'amende forfaitaire, le contrevenant peut soit payer l'amende, soit faire une réclamation.

S'il n'agit pas dans l'un ou l'autre sens pendant ledit délai, l'amende forfaitaire sera transformée en une amende fixe dont sera redevable de plein droit le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Le grand intérêt de cette innovation est que l'amende pourra alors être recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le Procureur de la République. Toutefois, un second délai « de rattrapage » est ouvert au contrevenant négligent : pendant un délai de dix jours à partir de la date à laquelle il a pris connaissance du titre exécutoire, il peut faire une réclamation au Procureur.

L'effet de la réclamation est, dans les deux cas, laissée à l'appréciation du Procureur ; celui-ci peut :

- soit classer sans suite le dossier ;
- soit déclencher les poursuites selon les termes du droit commun.

On voit clairement que ce nouveau système évite encore plus largement que celui de l'ordonnance pénale le recours au juge ; celui-ci ne sera saisi que lorsque le Procureur estimera que la contravention qui a fait l'objet d'une réclamation de la part de son auteur le justifie.

Votre commission a approuvé l'esprit général des nouvelles formules proposées. Ses observations sur les différentes dispositions du projet de loi figurent dans l'examen des articles ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

Code de procédure pénale

LIVRE DEUXIEME

Des juridictions de jugement.

TITRE III

Du jugement des contraventions.

CHAPITRE II

De l'amende de composition.

Art. 524. — Avant toute citation devant le tribunal de police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge conformément au mode de calcul déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 528. — Les dispositions des articles 524 à 527 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° Si la contravention constatée expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2° Si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 F ;

3° S'il y a eu information judiciaire ;

4° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions ;

5° Si la contravention est prévue et réprimée par le Code forestier ou par le Code du travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende de composition.

Texte du projet de loi.

TITRE I^{er}

De la procédure simplifiée.

Article premier.

Le chapitre II du titre III du livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *De la procédure simplifiée.*

« Art. 524. — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Toutefois, cette procédure n'est pas applicable :

« 1° Si la contravention est prévue par le Code du travail ;

« 2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;

La procédure simplifiée est exclue si la victime de la contravention a fait délivrer directement une citation au prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

Propositions de la commission.

TITRE I^{er}

De la procédure simplifiée.

Article premier.

Conforme.

« CHAPITRE II

« *De la procédure simplifiée.*

« Art. 524. — Conforme.

Conforme.

« 1° Conforme ;

« 2° Si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 F ;

Conforme.

Observations. — Cet article pose le principe de l'application générale aux contraventions du régime simplifié de l'ordonnance pénale. Par rapport à la réglementation actuelle du Code de procédure pénale concernant l'amende de composition, les différences sont notables :

1° Le régime s'applique à toutes les contraventions, même en cas de récidive alors qu'actuellement la récidive exclut l'amende de composition ;

2° Le recours à la procédure simplifiée est une simple faculté laissée à l'appréciation du juge alors que le recours à l'amende de composition est obligatoire dans les limites fixées par l'article 528 du Code de procédure pénale ;

3° Les cas dans lesquels le recours à la procédure simplifiée est expressément écarté sont beaucoup moins nombreux qu'actuellement. Restent seulement exclues les contraventions à la législation du Code du travail pour des raisons d'efficacité de la sanction (l'effet de dissuasion de la sanction en ce domaine réside surtout dans la comparution devant le tribunal, la publication et l'affichage de la condamnation), ainsi que les contraventions de cinquième classe commises par des mineurs de dix-huit ans au jour de l'infraction. Jusqu'à maintenant le régime des mineurs en matière de contravention était fixé par les articles premier, alinéa 2, 20-1 et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; bien que ces textes n'aient pas enlevé expressément aux mineurs le bénéfice de l'amende de composition pour les contraventions de première, deuxième, troisième et quatrième classe, la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 1964, a estimé que les exigences particulières posées par l'ordonnance de 1945 pour le jugement de ces contraventions rendaient impossible l'application de la procédure de l'amende de composition. Le projet de loi, infirmant la jurisprudence de la Cour suprême, prévoit expressément l'application de la procédure simplifiée pour toutes les contraventions, autres que de cinquième classe, commises par des mineurs de dix-huit ans.

Le dernier alinéa prévoit le cas où la victime décide de citer le prévenu. Il va de soi que si cette citation est faite avant le recours à la procédure simplifiée, celle-ci se trouve exclue de droit.

Votre commission approuve l'esprit général de cet article, et en particulier l'extension du champ d'application de l'ordonnance pénale ; cependant, il lui paraît excessif d'y avoir recours pour les

contraventions de cinquième classe qui visent des infractions assez graves pouvant entraîner des dommages considérables aux personnes et aux biens, et dont les peines sont lourdes : 400 F à 1.000 F d'amende et dix jours à un mois de prison. C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer du domaine d'application de l'ordonnance pénale l'ensemble des contraventions de cinquième classe.

Texte en vigueur.

Art. 525. — Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce règlement, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Texte du projet de loi.

« Art. 525. — Lorsqu'il décide d'user de la procédure simplifiée, le Ministère public transmet au juge du tribunal de police compétent le dossier de la poursuite, accompagné, le cas échéant, de réquisitions écrites.

« Le juge saisi peut, par une ordonnance pénale rendue sans débat préalable, soit relaxer le prévenu, soit le condamner à une peine d'amende.

« Il peut également, *s'il estime qu'un élément utile à l'appréciation de la cause fait défaut*, inviter le Ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au Ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.

Propositions de la commission.

« Art. 525. — Conforme.

Conforme.

« Il peut également inviter le Ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.

Conforme.

Observations. — L'article 525 fixe le mécanisme de l'ordonnance pénale et les pouvoirs du juge en la matière. C'est le Ministère public qui déclenche la procédure en transmettant au juge le dossier avec éventuellement des réquisitions. Le juge du tribunal de police a alors la possibilité :

- 1° De condamner ou de relaxer le prévenu ;
- 2° De demander des renseignements complémentaires ;
- 3° De décider si l'ordonnance pénale peut être prononcée ou si le renvoi en séance publique selon la procédure ordinaire est préférable, en raison soit du manque de clarté de l'affaire, soit de sa gravité ;

4° De fixer librement le montant de l'amende situé évidemment dans la limite des taux minimum et maximum prévus pour la catégorie de contraventions en cause.

Contrairement au régime actuel, le juge n'est donc pas tenu pour la fixation de l'amende par un barème déterminé (fixé dans l'article R. 42 du Code de procédure pénale), ce qui permet une plus grande souplesse et une personnalisation plus poussée de la sanction.

Votre commission ne vous propose à cet article qu'une modification de forme destinée à alléger le texte d'un membre de phrase qui n'y ajoute rien.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de procédure pénale.

Art. 526. — La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

« Art. 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.
« L'ordonnance pénale n'est pas obligatoirement motivée.

« Art. 526. — Conforme.

Observations. — Outre les renseignements sur l'identité du prévenu et la qualification de l'infraction, l'ordonnance pénale fixe non seulement l'amende mais les frais de poursuite, constitués surtout par les frais d'envoi de la lettre recommandée, ainsi que la durée de la contrainte par corps (art. 649 et 750 du Code de procédure pénale).

Le deuxième alinéa de cet article a été ajouté sur la demande du Conseil d'Etat afin d'éviter au juge du tribunal de police d'avoir à se contredire dans le cas où finalement l'affaire serait portée en séance publique.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. 527. — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Art. 527. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conforme.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, l'action publique est éteinte.

Conforme sauf...

« Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

... Dans ce cas,
il est mis fin à l'action publique.

Conforme.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

Conforme.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

Conforme.

Observations. — Cet article fixe le sort de l'ordonnance pénale rendue par le juge.

— Elle peut tout d'abord faire l'objet d'une opposition de la part du Ministère public, soit que celui-ci n'approuve pas la relaxe du prévenu, soit qu'il trouve le montant de l'amende insuffisant. L'opposition peut être formée dans un délai de dix jours.

— Si elle n'a pas fait l'objet d'une telle opposition, elle est envoyée au prévenu sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le prévenu dispose de *trente jours* pour faire son choix : soit payer, soit faire opposition. Les conditions de cette opposition seront fixées par le décret ; d'après les indications fournies à la commission, un volet serait prévu à cet effet qu'il suffirait au prévenu de détacher et de renvoyer à l'adresse indiquée. L'opposition a le même effet que celle du Ministère public : le renvoi en audience publique selon la procédure de droit commun.

Si le prévenu ne s'est pas manifesté, de deux choses l'une : *ou bien* il apparaît que le prévenu n'a pas reçu la notification, soit qu'en son absence la lettre n'ait pu être délivrée, soit que l'absence de signature de l'intéressé sur l'accusé de réception laisse planer un doute sur celle-ci ; dans ce cas, l'ordonnance est mise à exécution mais un délai d'opposition supplémentaire de dix jours est rouvert au prévenu à partir du moment où il prend connaissance de la condamnation, en particulier par la réalisation d'un acte d'exécution de la décision du juge (commandement sans frais ou avec frais, saisie, etc.) ; *ou bien* si l'ordonnance a été reçue par le prévenu, l'ordonnance est simplement mise à exécution. Pratiquement, un extrait de l'ordonnance pénale est envoyé au percepteur qui poursuit le recouvrement de l'amende en mettant en œuvre les voies d'exécution applicables à toutes les condamnations pécuniaires prononcées par le juge pénal. Par là, l'ordonnance pénale est de nature juridictionnelle à l'égal des autres jugements.

Au troisième alinéa, votre commission a fait droit au désir de certains de ses membres de modifier légèrement la formulation du projet de loi.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de procédure pénale.

Art. 527. — Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal de police procède et statue conformément aux dispositions des articles 531 et suivants.

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire ; une nouvelle opposition est irrecevable.

« L'ordonnance pénale contre laquelle il n'a pas été fait opposition produit, sous réserve des dispositions de l'article 528-2, tous les effets d'un jugement devenu définitif, notamment pour l'application des règles concernant la récidive.

« Art. 528. — En cas d'opposition...

...procédure ordinaire. Toutefois, lorsque le tribunal, sur l'opposition du prévenu, rend un jugement par défaut dans les conditions prévues à l'article 412 du présent Code, les articles 489 à 493 ne sont pas applicables.

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire ; une nouvelle opposition est irrecevable. Conforme.

Observations. — Cet article pose le principe du renvoi en cas d'opposition devant le tribunal de police selon les termes ordinaires de la procédure. Mais, afin d'éviter des audiences inutiles, le projet de loi dispose que, jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut accepter la condamnation selon le mode simple, et se désister de son opposition. L'ordonnance pénale annulée automatiquement par l'opposition du prévenu reprend sa force exécutoire. Afin d'éviter les atermoiements de mauvais payeurs, renoncer à l'opposition interdit de la reformer à nouveau.

La renonciation à l'opposition doit être expresse, c'est-à-dire faire l'objet d'une déclaration écrite. Il eût été séduisant de subordonner la renonciation au paiement de l'amende initiale. Mais cette solution présenterait du point de vue technique des inconvénients, en particulier celui d'exclure le paiement des frais de justice entraînés par la citation et que pourtant le prévenu devra aussi payer. Il est préférable que la totalité de la somme due puisse être mise en recouvrement par le comptable du Trésor.

Conformément au régime actuel de l'amende de composition, l'ordonnance pénale est prise en compte comme jugement définitif pour la récidive.

Le dernier alinéa de l'article met en évidence un problème délicat, celui de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance pénale, qui sera étudié à l'occasion de l'article 528-2.

Certains membres de la commission ont fait remarquer que le prévenu renvoyé devant le tribunal de police pour avoir fait opposition à l'ordonnance pénale pourrait se prévaloir des dispositions concernant la procédure de droit commun et conséquemment faire opposition au jugement rendu par défaut (art. 489 et suivants du Code de procédure pénale). Cette double possibilité de faire opposition a paru critiquable à votre commission, car elle est de nature à retarder la procédure de façon excessive. C'est pourquoi elle vous propose de préciser que si la première opposition faite par le prévenu à l'ordonnance pénale est suivie d'un jugement par défaut en audience publique, la procédure de droit commun concernant l'opposition ne sera pas applicable.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. 528-1. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet, dans les délais de l'article 527, alinéas 3 et 6, d'une opposition formée par le prévenu au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement, si le prévenu n'a pas formé opposition ou s'il a déclaré expressément, soit par lettre adressée au président, soit à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

« Art. 528-1. — Conforme.

Conforme, sauf...
... pénale ait été rendue...
... statue :

« — sur l'action publique...

... a fait l'objet d'une opposition formée soit par le Ministère public dans le délai prévu à l'article 527, alinéa premier, soit par le prévenu dans les délais prévus aux alinéas 3 et 6 dudit article et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement, si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré...

... volontaire.

Observations. — Il convenait, ainsi que l'annonçait l'exposé des motifs du Gouvernement, de sauvegarder les droits des victimes éventuelles. Ceux-ci sont protégés de la manière suivante : la victime, même après le prononcé de l'ordonnance pénale et même après son exécution, garde toujours la faculté de citer le contrevenant soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal civil. Lorsque cette action a lieu devant le tribunal de police après que l'ordonnance pénale ait été rendue (pour le cas où la citation est faite avant, voir l'article 524, précédemment étudié), il convient de concilier les deux procédures :

— si l'ordonnance pénale prononçant la relaxe ou la condamnation du prévenu est annulée par une opposition, le tribunal statue alors sur le tout, action publique et intérêts civils ;

— si l'ordonnance reçoit exécution, soit qu'il n'y ait pas eu opposition, soit que le prévenu ait renoncé à la sienne, le tribunal ne statue que sur les intérêts civils.

L'amendement que vous propose la commission n'a pour but que de réparer une lacune technique du projet gouvernemental : il est évidemment nécessaire de viser le cas de l'opposition formée par le procureur au même titre que celui de l'opposition du prévenu.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. 528-2. — Quelle que soit la juridiction saisie par la victime, l'ordonnance pénale ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation ou de toute autre action. »

« Art. 528-2. — Conforme.

Observations. — Cet article pose le problème de l'autorité de l'ordonnance pénale. L'article 528, deuxième alinéa, dispose qu'elle a tous les effets d'un jugement définitif. Mais dans certains cas il serait inadmissible que l'ordonnance pénale ait force de chose jugée au regard des effets civils de l'infraction. La responsabilité pénale peut être faible ou inexistante alors que sous l'angle de la responsabilité civile les torts peuvent être considérables. Il serait dangereux que l'ordonnance pénale, qui est prise dans des conditions de rapidité destinée à en accroître l'efficacité, et qui, rappelons-le, n'est pas obligatoirement motivée, puisse lier l'instance civile comme le ferait un véritable jugement et être opposable à des personnes qui n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs moyens de défense, ni de discuter les preuves versées au dossier. En particulier, lorsque l'ordonnance pénale a prononcé la relaxe du prévenu, il serait regrettable que le juge répressif reste tenu par la décision prise et ne puisse condamner à des dommages-intérêts sur le plan civil. Si c'est le tribunal civil qui se trouve saisi de l'instance civile, il ne saurait être tenu par les motifs de la décision puisque l'ordonnance pénale n'en comportera pas. C'est pourquoi, rompant avec un principe « sacro-saint » de notre droit, le projet de loi dispose que la décision prise au pénal n'aura pas autorité de force jugée vis-à-vis du tribunal saisi par la victime de l'action civile.

Texte en vigueur.

Code de procédure pénale.

CHAPITRE II bis.

De l'amende forfaitaire.

Art. 529 (L. n° 66-484 du 6 juillet 1966). — Dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire.

Code de la route.

Art. L. 27. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, a la faculté de verser une amende forfaitaire :

Soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

Soit dans un délai de huit jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.

Le paiement de l'amende forfaitaire dans les cas et conditions prévus au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut en outre l'application de l'ensemble des règles concernant la récidive.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre.

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

Art. 3.

Le chapitre II bis du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II bis.

« De l'amende forfaitaire.

« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire :

« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« — soit dans un délai de 15 jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut l'application des règles concernant la récidive.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Conforme.

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

Art. 3.

Conforme.

« CHAPITRE II bis.

« De l'amende forfaitaire.

« Art. 529. — Conforme.

« — conforme.

« — soit...

... la contravention ou, le cas échéant, la date de l'envoi d'un avis de contravention. Dans ce cas...

... encourue.

« Le paiement...

... a pour effet de mettre fin à l'action publique. Il exclut...

... la récidive.

Observations. — Le chapitre II *bis* introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions qui, jusqu'alors, figuraient partie dans ce code, partie dans le Code de la route. On a déjà exposé l'économie générale du système de l'amende forfaitaire. L'article 529 ainsi que l'article 530 du projet rassemblent les règles qui figuraient dans l'article 529 du Code de procédure pénale et dans l'article L. 27 du Code de la route. L'article L. 27 définissait dans son premier alinéa les catégories de contraventions visées, à savoir les contraventions de première et deuxième classe (jusqu'à 40 F d'amende) concernant la législation ou la réglementation sur la police de la circulation. D'autre part, selon le dernier alinéa du même article, un arrêté ministériel devait fixer les dates à partir desquelles le recouvrement par timbre serait effectué. Or, seul un arrêté concernant les contraventions de première classe a été publié, ce qui a eu pour effet d'exclure en fait du bénéfice du timbre les contraventions de deuxième classe. Par ailleurs, la Cour de cassation, par l'arrêt du 4 février 1971, a exclu du bénéfice de l'amende forfaitaire les mineurs de dix-huit ans comme elle l'a fait pour l'amende de composition. En résumé, l'amende forfaitaire, si on laisse de côté le paiement immédiat à l'agent verbalisateur, rarement utilisé, ne concerne, dans le Code de la route, que les contraventions de circulation et de stationnement de première classe non commises par des mineurs de dix-huit ans.

L'article 529 proposé ne vise, comme l'ancien, aucun type particulier de contravention ; il étend, ainsi que les articles suivants, à l'ensemble des amendes forfaitaires les règles applicables actuellement dans le seul Code de la route ; il appartiendra à la loi de fixer le domaine d'application de ces amendes (« Dans les matières prévues par la loi, les contraventions... »). Pour les contraventions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, c'est le titre III du présent projet de loi qui précise les conditions d'application du système de l'amende forfaitaire.

Si le paiement entre les mains d'un agent verbalisateur ne pose pas de problème particulier, du moins du point de vue théorique, il n'en est pas de même pour le paiement par timbre-amende. Le délai imparti au contrevenant par le projet de loi est de quinze jours (et non plus huit jours comme actuellement) suivant la date de la constatation de la contravention. Or il y a des cas où le contrevenant n'est pas averti aussitôt de cette constatation.

Il en est ainsi chaque fois que l'agent verbalisateur constate l'infraction sur un véhicule en mouvement qu'il n'arrive pas à appréhender. En pareil cas l'avis de contravention fait l'objet d'une recherche au répertoire des immatriculations avant d'être envoyé à l'adresse indiquée comme étant celle du propriétaire du véhicule. Votre commission estime dans ce cas nécessaire de préciser que le délai de quinze jours ne courra qu'à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention au propriétaire du véhicule.

Texte en vigueur.

Art. L. 27 (suite).

La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

1° Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2° En cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour s'acquitter valablement de l'amende forfaitaire, le contrevenant doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions qui lui sont imposées par un règlement d'administration publique. Ce règlement, pris sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Armées, détermine les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes forfaitaires.

Les dates à partir desquelles le recouvrement de ces amendes au moyen d'un timbre entrera en vigueur seront fixées par arrêté conjoint des mêmes ministres.

Code de procédure pénale.

Art. 530 (L. n° 66-484 du 6 juillet 1966). — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 524 et suivants.

Texte du projet de loi.

« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;

« 2° En cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

« Art. 530-1. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la contravention est poursuivie conformément aux articles 531 et suivants ou selon les règles de la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 528-2.

Propositions de la commission.

« Art. 530. — Conforme.

« Art. 530-1. — Conforme.

Observations. — Conformément au régime actuel, l'amende forfaitaire, lorsqu'elle n'est pas payée, entraîne l'application du régime simplifié de l'amende de composition devenu système de l'ordonnance pénale. De plus le projet de loi laisse la possibilité de recourir directement aux règles du droit commun visées aux articles 531 et suivants du Code de procédure pénale.

Texte en vigueur.

Code de la route.

Art. L. 28. — Le tarif des amendes forfaitaires instituées par l'article précédent est déterminé par le règlement d'administration publique prévu audit article.

Cf. art. L. 27 du Code de la route (ci-dessus), avant-dernier alinéa.

Code de la route.

Art. L. 21. — Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent Code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Texte du projet de loi.

« Art. 530-2. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1. »

TITRE III

**Répression des infractions
à la réglementation sur la police
de la circulation routière.**

Art. 4.

Il est ajouté au Code de la route, un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Propositions de la commission.

« Art. 530-2. — Conforme.

TITRE III

**Répression des infractions
à la réglementation sur la police
de la circulation routière.**

Art. 4.

Conforme.

Observations. — Cet article est fort important car il édicte une présomption de responsabilité à l'encontre du propriétaire du véhicule qui ne peut être détruite que par la preuve de la force majeure

ou de la faute d'un tiers. Cette présomption ne joue toutefois que pour le stationnement des véhicules et lorsque la peine encourue n'est qu'une peine d'amende, précautions indispensables pour que le propriétaire ne soit pas systématiquement tenu pour responsable d'infractions graves. Dans l'état actuel des choses, pour les contraventions de stationnement, il est impossible au Parquet de prouver quel est l'auteur de la contravention alors que justement c'est cet auteur qu'il faut poursuivre. Est-ce le propriétaire ou une tierce personne ? Lorsque le propriétaire est une société il est quelquefois impossible d'identifier une personne physique auteur de l'infraction. Il en résulte que dans bien des cas, les sociétés ne paient pas les contraventions qu'elles occasionnent. Le nouveau système obligera le propriétaire qui voudra se dégager de sa responsabilité à donner le nom et l'adresse de la personne qui conduisait son véhicule. Pour les voitures louées, le loueur devra donner le nom de son client. Quant aux voitures volées, leur situation sera facile à contrôler.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. — La procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale est applicable aux contraventions à la législation ou à la réglementation sur la circulation routière punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un taux maximum.

« Toutefois, s'il s'agit d'une contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commise par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions des articles L. 27-1 à L. 27-3.

Art. 5.

Conforme.

Observations. — Cet article prévoit, conformément à l'alinéa premier de l'article 529, que la procédure de l'amende forfaitaire sera applicable aux contraventions à la réglementation sur la circulation routière. Toutefois, contrairement au premier alinéa actuel de l'article L. 27 du Code de la route, le texte nouveau ne précise pas

quelles sont les classes de contravention concernées, mais se borne à viser les contraventions punies d'une amende ne dépassant pas un certain taux. D'après les indications qui ont pu être recueillies par la commission, cette disposition a pour objet de permettre le relèvement des taux de certaines contraventions sans pour autant les exclure du champ de l'amende forfaitaire du fait de leur passage à la classe supérieure.

Le deuxième alinéa pose le principe d'une procédure spéciale de recouvrement de l'amende forfaitaire lorsqu'il s'agit de contraventions de stationnement. On notera que le texte vise expressément les contraventions commises par des mineurs de dix-huit ans afin que la jurisprudence de la Cour de cassation les excluant de l'amende forfaitaire soit nettement infirmée.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant peut, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe. Cette amende est recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le Procureur de la République.

« Toutefois, dans un délai de dix jours qui court de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, le contrevenant peut adresser au ministère public une réclamation ; cette réclamation annule le titre.

« Art L. 27-1. — Conforme.

Observations. — La procédure de l'amende pénale fixe se substitue à celle de l'amende forfaitaire lorsque le contrevenant ne se manifeste pas dans le délai qui lui est imparti pour payer. Sa caractéristique est d'éviter quasi totalement l'intervention du tribunal.

Le système est ainsi conçu : le contrevenant condamné au paiement de l'amende forfaitaire a tout d'abord le choix suivant : payer dans le délai imparti ou faire une réclamation transmise au ministère public, ce qui n'existe pas dans le régime général de l'amende forfaitaire.

Si le contrevenant ne se manifeste ni pour payer ni pour réclamer dans le délai imparti, l'amende forfaitaire est de plein droit transformée en une amende pénale immédiatement mise en recouvrement par le percepteur en vertu d'un titre exécutoire signé par le Procureur de la République. Mais là encore le contrevenant peut faire une réclamation et le délai qui lui est accordé est de dix jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du titre par les mêmes voies que pour l'ordonnance pénale dont la notification n'est pas parvenue au prévenu, c'est-à-dire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen. La réclamation annule le titre exécutoire comme l'opposition à l'ordonnance pénale annule celle-ci.

Le projet prévoit donc une possibilité de réclamation à un double niveau :

- avant la transformation en amende pénale fixe ;
- après cette transformation.

L'incitation faite au contrevenant d'agir vite soit en payant, soit en réclamant réside dans l'augmentation de l'amende pénale par rapport à l'amende forfaitaire (d'après les renseignements obtenus, l'amende forfaitaire de 20 F donnerait lieu à une amende pénale de 30 F).

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. L. 27-2. — Lorsqu'une réclamation a été formée en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut, soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites conformément aux dispositions des articles 531 et suivants du Code de procédure pénale.

« En cas de condamnation par le tribunal de police, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« Art L. 27-2. — Conforme.

Observations. — Cet article traite des effets de la réclamation. C'est le ministère public qui décide soit de classer purement et simplement l'affaire si la réclamation est fondée, soit de renvoyer devant le tribunal si elle lui paraît peu sérieuse. Cette procédure devrait avoir sur le contrevenant un effet de dissuasion quant à son pouvoir de réclamation ; il s'agit d'empêcher les réclamations destinées seulement à « faire traîner ».

Cette disposition est assortie d'une autre règle (deuxième alinéa) destinée à décourager les mauvais payeurs : si, finalement, à la suite d'une réclamation non fondée, le tribunal prononce une condamnation, celle-ci devra être au moins égale au montant de l'amende pénale fixe. Le contrevenant qui décide, pour ne pas payer, et sous un prétexte fantaisiste, de faire une réclamation saura qu'il lui en coûtera plus cher par la suite.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. L. 27-3. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1, alinéa 2, et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale.

« Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire.

« Art. L. 27-3. — Conforme.

Observations. — Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 710 du Code de procédure pénale concernant l'exécution des condamnations ; le titre exécutoire du Procureur n'est pas en effet une sentence juridictionnelle au sens de l'article 707 du même Code et l'article 710 ne s'y serait pas appliqué de plein droit. On peut se demander cependant à quelles hypothèses ce texte fait allusion ; on voit mal quels incidents contentieux pourraient survenir à l'occasion du recouvrement de l'amende par le percepteur.

Fort logiquement, le deuxième alinéa étend les effets du paiement de l'amende forfaitaire à celui de l'amende pénale, ce qui est important du point de l'extinction de l'action publique et de la récidive (cf. art. 529, alinéa dernier).

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la route.

Art. L. 28. — Le tarif réglementaire servant au calcul des amendes de composition est applicable aux amendes forfaitaires instituées par l'article précédent.

« Art. L. 28. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3. »

« Art. L. 28. — Conforme.

Observations. — Cet article renvoie à un règlement d'administration publique pour la fixation des taux suivants :

1° Le taux maximum de l'amende pénale qui déterminera l'application de l'amende forfaitaire aux contraventions dont les peines ne dépassent pas ce taux ;

2° De l'amende pénale fixe qui se substituera à l'amende forfaitaire le cas échéant ; cette disposition constitue le pendant de celle de l'article 530-2, alinéa 1, pour les amendes forfaitaires en général.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE IV

TITRE IV

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Art. 6.

Art. 6.

*Ordonnance du 2 février 1945.
relative à l'enfance délinquante.*

L'alinéa 1^{er} de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

Conforme.

Art. 21. — Les contraventions de police, autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 par le tribunal pour enfants.

« Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants. »

Observations. — La modification de l'alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante est rendue nécessaire par les dispositions précédemment adoptées concernant les mineurs, d'une part parce que la procédure de l'ordonnance pénale sera applicable aux mineurs de dix-huit ans coupables de contraventions de la première à la quatrième classe, d'autre part parce que le système simplifié de recouvrement de l'amende forfaitaire en matière de stationnement leur sera également applicable, le tout nonobstant les dispositions de l'article 21.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la ~~commission~~

Décret du 25 novembre 1919.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 5. — La procédure, en matière d'infractions prévues par les lois locales maintenues en vigueur, est régie par la loi française.

L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 pris par application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, l'article 392 du Code rural et le troisième alinéa de l'article 464 du même code sont abrogés.

Conforme.

Cependant, la procédure d'ordonnance pénale (Strafbefehl) établie par les paragraphes 447 et 452 du Code de procédure pénal allemand restera applicable pour les lois locales et pour toutes les contraventions de simple police prévues par la loi française et poursuivies à la requête du ministère public.

Code rural.

TITRE I. — De la chasse.

Art. 392. — La procédure de l'amende de composition ne s'applique pas aux contraventions prévues au présent titre.

TITRE II. — Pêche fluviale.

Art. 464. — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de police. Dans le cas où le tribunal de police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

Texte en vigueur.

Les jugements rendus par les tribunaux de police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels [*les cours d'appel*]. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre I^{er}, titre I^{er}, Livre II du Code d'instruction criminelle.

La procédure de l'amende de ~~composition~~ prévue aux articles 166 et suivants du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux infractions de la compétence des tribunaux de [simple] police.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux contraventions commises après le 31 décembre 1971.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Conforme.

*

* *

En conclusion, votre commission vous propose, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, d'adopter le présent projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 524 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le 2° du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 524 du Code de procédure pénale :

« 2° Si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 F ; »

Art. 525 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 525 du Code de procédure pénale :

« Il peut également inviter le Ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires. »

Art. 527 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 527 du Code de procédure pénale :

« Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique. »

Art. 528 du Code de procédure pénale.

Amendement : Remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 528 du Code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« En cas d'opposition formée par le Ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Toutefois, lorsque le tribunal, sur l'opposition du prévenu, rend un jugement par défaut dans les conditions prévues à l'article 412 du présent Code, les articles 489 à 493 ne sont pas applicables.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire ; une nouvelle opposition est irrecevable. »

Art. 528-1 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 528-1 du Code de procédure pénale :

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition formée soit par le Ministère public dans le délai prévu à l'article 527, alinéa premier, soit par le prévenu dans les délais prévus aux alinéas 3 et 6 dudit article et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).

Art. 3 du projet de loi.

Art. 529 du Code de procédure pénale.

Amendement : La première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 529 du Code de procédure pénale est complétée comme suit :

« — soit dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention ou, le cas échéant, la date de l'envoi d'un avis de contravention. »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 529 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... d'éteindre l'action publique. »

par les mots :

« ... de mettre fin à l'action publique. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE PREMIER

De la procédure simplifiée.

Article premier.

Le chapitre II du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« De la procédure simplifiée.

« *Art. 524.* — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Toutefois, cette procédure n'est pas applicable :

« 1° — si la contravention est prévue par le Code du travail ;

« 2° — si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;

« La procédure simplifiée est exclue si la victime de la contravention a fait délivrer directement une citation au prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« *Art. 525.* — Lorsqu'il décide d'user de la procédure simplifiée, le ministère public transmet au juge du tribunal de police compétent le dossier de la poursuite, accompagné, le cas échéant, de réquisitions écrites.

« Le juge saisi peut, par une ordonnance pénale rendue sans débat préalable, soit relaxer le prévenu, soit le condamner à une peine d'amende.

« Il peut également, s'il estime qu'un élément utile à l'appréciation de la cause fait défaut, inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.

« *Art. 526.* — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

« L'ordonnance pénale n'est pas obligatoirement motivée.

« *Art. 527.* — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, l'action publique est éteinte.

« Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste rece-

vable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire ; une nouvelle opposition est irrecevable.

« L'ordonnance pénale contre laquelle il n'a pas été fait opposition produit, sous réserve des dispositions de l'article 528-2, tous les effets d'un jugement devenu définitif, notamment pour l'application des règles concernant la récidive.

« Art. 528-1. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet, dans les délais de l'article 527, alinéas 3 et 6, d'une opposition formée par le prévenu au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement, si le prévenu n'a pas formé opposition ou s'il a déclaré expressément, soit par lettre adressée au président, soit à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

« Art. 528-2. — Quelle que soit la juridiction saisie par la victime, l'ordonnance pénale ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation ou de toute autre action. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre.

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

Art. 3.

Le chapitre II *bis* du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II *bis*

« De l'amende forfaitaire.

« *Art. 529.* — Dans les matières prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire :

« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« — soit dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut l'application des règles concernant la récidive.

« *Art. 530.* — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° — si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;

« 2° — en cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

« *Art. 530-1.* — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la contravention est poursuivie conformément aux articles 531 et suivants ou selon les règles de la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 528-2.

« *Art. 530-2.* — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1. »

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

Art. 4.

Il est ajouté au Code de la route, un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 21-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Art. 5.

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 27.* — La procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale est applicable aux contraventions à la législation ou à la réglementation sur la circulation routière punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un taux maximum.

« Toutefois, s'il s'agit d'une contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commise par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions des articles L. 27-1 à L. 27-3.

« *Art. L. 27-1.* — Dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale, le contrevenant peut, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe. Cette amende est recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le Procureur de la République.

« Toutefois, dans un délai de dix jours qui court de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, le contrevenant peut adresser au ministère public une réclamation ; cette réclamation annule le titre.

« *Art. L. 27-2.* — Lorsqu'une réclamation a été formée en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut, soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites conformément aux dispositions des articles 531 et suivants du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation par le tribunal de police, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« *Art. L. 27-3.* — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1 alinéa 2 et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale.

« Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire.

« *Art. L. 28.* — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 6.

L'alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants. »

Art. 7.

L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 pris par application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, l'article 392 du Code rural et le troisième alinéa de l'article 464 du même Code sont abrogés.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux contraventions commises après le 31 décembre 1971.

ANNEXE AU RAPPORT

La répression des contraventions dans les législations étrangères.

La matière contraventionnelle est à l'étranger comme en France le domaine privilégié des procédures simplifiées.

Deux grandes tendances s'affirment à cet égard dans les pays européens : l'une conduit à l'institution de procédures à base principalement administrative, l'autre à l'institution de procédure simplifiée à base principalement judiciaire.

I. — Procédure à base principalement administrative.

A. — ITALIE

Une loi n° 317 du 3 mai 1957 a remplacé par une *sanction administrative* la peine d'amende prévue pour de nombreuses infractions à la législation sur la circulation routière et aux règlements provinciaux et municipaux concernant la circulation.

Le Préfet, le maire ou le président de l'Assemblée provinciale, selon le cas, adresse une injonction de paiement au contrevenant et ce n'est qu'au cas où l'intéressé s'oppose au règlement que le juge de première instance est saisi. Il doit être souligné que cette procédure est applicable lorsque le contrevenant n'encourt qu'une peine d'amende.

B. — NORVÈGE

Une loi du 21 juin 1968 modifiant la loi du 18 juin 1965 sur la circulation routière a « dépenalisé » les infractions de stationnement. Celles-ci n'entraînent plus l'application d'une peine mais d'une « taxe ». Toutefois un « appel » peut être interjeté devant le tribunal.

C. — ALLEMAGNE

a) Procédure d'amende administrative.

Cette procédure est applicable aux « infractions aux prescriptions administratives punies d'amende seulement » dites « ordunny swidrighecteu ». Elle aboutit au prononcé par l'Administration compétente, qui informe et décide à la fois, d'une amende dépourvue de tout caractère criminel.

Cette procédure connaît un grand développement et déborde largement le cadre de la réglementation de la circulation.

Il doit cependant être souligné que tout lien n'est pas rompu avec la procédure judiciaire, puisque l'intéressé a le droit d'attaquer devant un tribunal répressif ordinaire la décision qui le frappe.

Par ailleurs, en cas d'Ornungswidughecten de peu de gravité (contraventions routières légères par exemple) l'autorité administrative peut percevoir une « taxe » de 2 à 20 Deutschmark ; cette taxe est censée avoir un caractère éducatif et ne pas constituer une peine, mais plutôt une sorte « d'expiation volontaire ». Cette explication permet aux auteurs de sanctions que la police n'inflige aucune peine et n'exerce pas, par conséquent, une fonction de pouvoir judiciaire.

II. — Procédures à base principalement judiciaire.

A. — ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)

a) *Le Strafbefehl.*

Cette institution est extrêmement proche de l'ordonnance pénale de droit français local d'Alsace-Lorraine. L'origine lointaine est d'ailleurs la même : il s'agit des articles 447 à 452 du Code de procédure pénale allemand du 1^{er} février 1877, qui ont été maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle après la première guerre mondiale.

Cette procédure se présente donc comme une procédure sommaire par laquelle le juge peut, sur requête du Procureur de la République, sans débat préalable, infliger une peine à l'auteur de l'infraction constatée.

L'inculpé peut former opposition à la décision rendue et l'affaire est alors appelée à l'audience publique. L'audience est également nécessaire en cas de désaccord entre le juge et le parquet sur la possibilité d'appliquer cette procédure sur la qualification des faits ou même sur le taux de la peine à prononcer.

Toutefois, en ce qui concerne le domaine d'application et les peines qui peuvent être prononcées l'institution a évolué dans des directions différentes en Alsace-Lorraine et en Allemagne. En effet, alors que l'ordonnance pénale d'Alsace-Lorraine ne vise que les contraventions ou de rares délits (pour lesquels le maximum de la peine encourue ne dépasse pas trois mois d'emprisonnement) et ne peut aboutir qu'à l'infliction d'une peine pécuniaire, le Strafbefehl peut aujourd'hui, du fait de l'article 407 du Strafprozessordnung de 1967, viser, outre les contraventions, tous les délits de la compétence du tribunal cantonal et peut aboutir au prononcé soit d'une peine d'amende, soit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois mois, assorties, le cas échéant, de certaines peines complémentaires : suspension du permis de conduire, confiscation, destruction, publication du jugement. Le tribunal cantonal paraissant, en pratique, être compétent pour tous les délits que le Ministère public n'estime pas suffisamment graves pour qu'ils soient soumis, au premier degré, au tribunal régional, il semble devoir être estimé que l'ordonnance pénale peut, si l'espèce n'appelle pas une sanction sévère, être appliquée de façon générale non seulement en matière contraventionnelle mais également en matière correctionnelle.

b) *La Strafverfügung.*

Cette procédure, qui n'est applicable qu'aux contraventions les moins graves, se présente comme une version abrégée et simplifiée du Strafbefehl. La principale différence avec le Strafbefehl consiste, en effet, en ce que, dans le cadre de la Strafverfügung, les dossiers sont soumis directement au juge cantonal par la police elle-même et que le juge cantonal décide seul sans aucune intervention du Ministère public.

B. — BELGIQUE

La notion de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent a été introduite dans la législation belge par un arrêté royal du 10 janvier 1935. Le système de transaction sur l'action publique que prévoient les textes en vigueur, consiste en ce que, si l'officier du Ministère public estime ne devoir requérir que l'amende ou l'amende et la confiscation, il a la faculté d'inviter le contrevenant à payer une somme d'argent et, éventuellement, à faire abandon des objets sujets à confiscation. Le contrevenant qui satisfait à cette invitation évite la poursuite pénale et la condamnation.

Ainsi l'initiative de la transaction appartient-elle au Ministère public et n'est-elle jamais pour lui une obligation. Aucun magistrat du siège n'intervient dans cette procédure.

Les résultats donnés par la réforme de 1935 ayant été jugés favorables, un nouvel arrêté royal en étendit l'application le 21 juin 1939 à certaines infractions de la compétence du tribunal correctionnel. Après diverses modifications, la transaction est aujourd'hui applicable aux infractions punissables soit d'une peine d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois, soit de l'une et l'autre de ces peines ; elle est également applicable à toutes blessures involontaires mais non aux homicides involontaires.

La transaction est, en tous les cas, exclue lorsque « le fait a causé à autrui un dommage non définitivement indemnisé ».

S'agissant d'une procédure qui se situe au stade des poursuites préalablement à la phase proprement juridictionnelle, la faculté accordée au Procureur du Roi ne peut être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi par une citation ou lorsqu'une information a été ouverte.

C. — ITALIE

Le « procès par décret » est une procédure en principe facultative entrant dans la compétence du prêteur. Il est prévu non seulement pour les contraventions mais également pour les délits qui peuvent être poursuivis d'office sans plainte ni requête.

Le prêteur (magistrat du siège) peut procéder à tous actes ou enquêtes qu'il juge nécessaires. Il ne peut appliquer qu'une peine pécuniaire. En outre la procédure du décret est exclue dans tous les cas où le prévenu a été déclaré délinquant ou contrevenant d'habitude ou de profession ou délinquant par tendance ou quand il encourt une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle. En revanche, le fait que des peines accessoires puissent découler de la condamnation n'exclut pas la procédure par décret.

Si le Procureur de la République estime que le décret a été pris en dehors des cas autorisés par la loi, il peut introduire l'action pénale dans la forme ordinaire. Il semble, en revanche, que si la procédure a été utilisée régulièrement, le Ministère public ne dispose d'aucun recours pour faire modifier la peine infligée.

Le prévenu, quant à lui, peut faire opposition. Toutefois, s'il ne se présente pas à l'audience, le prêteur prononce une sentence par laquelle il ordonne l'exécution du décret de condamnation.